



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des  
finances locales

**Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),  
dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 et suivants, L.5721-6-3 et R.5211-19 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et communautaires suite aux élections des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-43 du CGCT, le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ;

Considérant qu'en application de l'article pré-cité, les représentants du conseil départemental et du conseil régional conservent leur mandat au sein de la CDCI et que le renouvellement de ces membres n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le nombre total de sièges de la CDCI en formation plénière est fixé comme suit, conformément à l'article R.5211-19 du CGCT :

Nombre de sièges minimum	40
Majoration au titre du nombre d'habitants dans le département du Nord	7
Majoration au titre des communes de plus de 100 000 habitants dans le département du Nord	1
Majoration au titre du nombre de communes dans le département du Nord	3
Majoration au titre du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département du Nord	12
Majoration au titre du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département du Nord	0
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L.5211-43 et R.5211-20 du CGCT, la CDCI sera composée, dans sa formation plénière, de **63 sièges** répartis comme suit au sein des différents collèges :

Collèges	Modalités de calcul	Nombre de sièges <sup>1</sup>
<b>Communes</b>	50 % des sièges	<b>32</b>
- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	40%	13
- 5 communes les plus peuplées	20%	6
- Autres communes	le solde : 32-(13+6)	13
<b>Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)</b>	30 % des sièges	<b>19</b>
<b>Syndicats de communes et syndicats mixtes</b>	5 % des sièges	<b>3</b>
<b>Conseil départemental</b>	10 % des sièges	<b>6</b>
<b>Conseil régional</b>	5 % des sièges	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>		<b>63</b>

<sup>1</sup> Arrondi au nombre entier le plus proche

Le renouvellement des représentants du conseil départemental et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-45 alinéa 2 du CGCT, la CDCI sera composée, dans sa formation restreinte, de **23 sièges** répartis comme suit au sein des différents collèges :

Collèges	Modalités de calcul	Nombre de sièges <sup>2</sup>
<b>Communes</b>	La moitié des 32 sièges attribués aux représentants des communes	<b>16</b>
- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants	6
- 5 communes les plus peuplées	40%	3
- Autres communes	20%	7
	le solde : 16-(6+3)	
<b>EPCI à FP</b>	Le quart des 19 sièges attribués au collège des EPCI à FP	<b>5</b>
<b>Syndicats</b>	La moitié des 3 sièges attribués au collège des syndicats	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-3 alinéa 2 du CGCT, lorsque la CDCI, dans sa formation restreinte, est amenée à se prononcer sur un retrait de commune ou un retrait de compétence concernant un syndicat mixte ouvert, elle sera composée de **15 sièges** répartis comme suit au sein des différents collèges :

Collèges	Modalités de calcul	Nombre de sièges <sup>2</sup>
<b>Communes</b>	Le quart des 32 sièges attribués aux représentants des communes	<b>8</b>
- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants	
- 5 communes les plus peuplées	40%	3
- Autres communes	20%	2
	le solde : 16-(6+3)	3
<b>EPCI à FP</b>	Le quart des 19 sièges attribués au collège des EPCI à FP	<b>5</b>
<b>Syndicats</b>	La moitié des 3 sièges attribués au collège des syndicats	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>

<sup>2</sup> Arrondi au nombre entier le plus proche

En plus des membres prévus au présent article, seront appelés à siéger :

- un représentant du conseil départemental lorsque ce dernier est membre du syndicat.
- un représentant du conseil régional lorsque ce dernier est membre du syndicat.

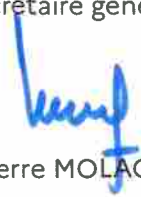
**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'aux sous-préfets du département.

Fait à Lille, le **28 MAI 2026**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER

